

Carnac



Hôtel les Salines 4*

2 Av. de l'Atlantique, 56340 Carnac

Téléphone: 02 97 52 53 00



12 au 19 avril 04 au 11 juillet 10 au 17 octobre A partir de **1345 €**



En demi pension boissons incluses

Conférences

Tournois homologués

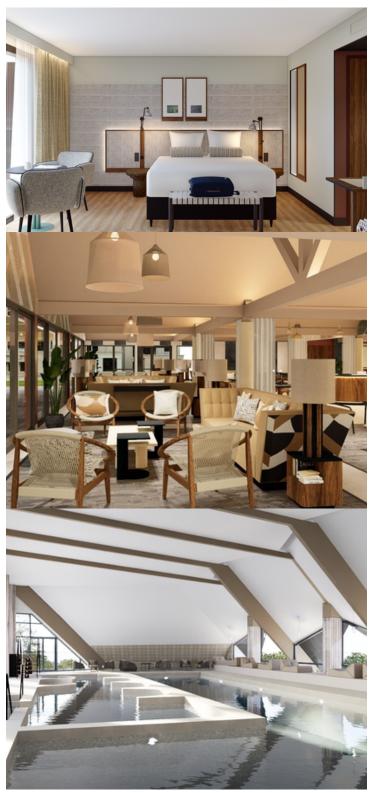
Entraînements

En compagnie De Bridge Plus Voyages



Hôtel les Salines 4*

À Carnac, préparez-vous à redécouvrir une véritable icône du bien-être. Après plusieurs mois de rénovation de grande envergure, notre escale a fait peau neuve. Hôtel, thalassothérapie et spa : tout a été (re)imaginé pour offrir des espaces ouverts et végétalisés, sublimés par des matériaux nobles. Cette transformation promet de merveilleux moments. Carnac rouvre ses portes cet été pour l'hébergement et à l'automne pour les soins. Nous sommes impatients de vous accueillir et de partager avec vous cette nouvelle aventure 100% bretonne.



Votre chambre

Après rénovation complète,

l'hôtel vous proposera différentes catégories de chambres :

- · Classiques 17 m2, vue Jardins ou salines avec balcon, lit 160*200, salle de bain (couche, lavabo et wc), écran plat, coffre-fort, plateau de courtoisie.
- · Supérieures 23m2, vue village, jardin ou salines avec balcon, lit 180*200 ou 2 lits 90*200 pour les twins, salle de bain (douche et lavabo), wc séparé, écran plat, coffre-fort, plateau de courtoisie.
- · Supérieures littoral 23m2, avec balcon, lit 180*200, salle de bain (douche et lavabo), wc séparé, écran plat, coffre-fort, plateau de courtoisie.

La restauration

À la découverte des « cinq S»

Bien manger, en se faisant plaisir, c'est vital!

Toujours précurseur, Thalazur vous propose, depuis plusieurs années, une restauration savoureuse et locale à base de produits de saison, pour une consommation responsable et saine pour la santé. C'est le concept des «cinq S», développé par nos chefs de cuisine : S comme des produits de Saison remplis de Saveurs, issus de Situations géographiques exceptionnelles, cuisinés Sainement et avec Simplicité.

La thalassothérapie

Posée sur un site exceptionnel, entre mer et salines, la Thalasso de Carnac s'engage depuis toujours à protéger ces ressources et ces trésors naturels.

Impliquée depuis de nombreuses années dans une démarche exigeante et rigoureuse éco-responsable, la Thalasso de Carnac est la **1**ère **thalasso 100% bio en France**.

Le Bridge

Lors de votre séjour, nous vous proposerons des conférences (cartes, enchères), un tournoi quotidien avec livret de commentaires (homologué avec points d'experts). La remise des prix à la fin de la semaine récompensera tous les participants (joueurs et non joueurs) pour leur assiduité et leur soutien ! Chez Bridge Plus Voyages, nous mettons l'accent en particulier sur la qualité de nos prestations bridge avec des animateurs de haut niveau. C'est pourquoi, toutes les activités bridge sont déjà incluses dans votre forfait, pas de surprise à l'arrivée ! Bien sûr, les non-bridgeurs sont les bienvenus et ils bénéficieront d'une remise de 100 € sur le séjour. Vous venez seul(e) ? Vous n'êtes pas un cas isolé, beaucoup de personnes viennent à nos séjours sans partenaire et nous faisons tout notre possible pour vous trouver un partenaire de votre niveau dans une ambiance agréable.

lour 1

Arrivée des participants dans l'après-midi

Installation dans les chambres

Pot d'accueil ; dîner

Tournoi

Jour 2

10h00 : conférence 16h00 : tournoi

Après dîner : entraînement

Jour 3

début de matinée : rendez-vous médicaux puis soins de

thalassothérapie (en option)

14h00 : conférence 16h00 : tournoi Soirée libre

Jour 4

10 h 00 : Conférence

Après midi : soins de thalassothérapie (en option)

16h00 : tournoi

Après dîner : entraînement

Jour 5

Matinée : soins de thalassothérapie (en option)

14h00 : conférence 16h00 : tournoi Soirée libre

Jour 6

10 h 00 : Conférence

Après midi : soins de thalassothérapie (en option)

16h00 : tournoi

Après dîner : entraînement

Jour 7

Matinée : soins de thalassothérapie (en option)

14h00 : conférence 15h30 : tournoi

Dîner de clôture ; Remise des prix

Jour 8

Départ des participants dans la matinée

La thalassothérapie

Au choix : 2 cures proposées adaptées à votre programme bridge

A - Cure Remise en forme :

Programme de soins : deux bains hydromassants (15'), deux enveloppements d'algues (20'), un modelage (15'), un modelage sous affusion (15') , deux douches à jets (10'), deux hydrojets (15') , deux jets sous-marins (25'), un aquaform (25'). (un certificat d'aptitude aux soins sera demandé au début de la cure).

Tarif de 435 € / personne

B - Cure Santé:

Programme de soins : deux bains hydromassants (15'), deux enveloppements d'algues (20'), deux massages, deux douches à pomme (10') , deux hydrojets (15'), trois piscines gymniques ou de rééducation (avec prescription médicale obligatoire).

Tarif de 499 € / personne

Tarifs - Infos pratiques

Comment se rendre à Carnac :

Par la route: 4h30 depuis Paris, 1h30 depuis Nantes et Rennes

Par le train : 2h40 en TGV depuis Paris, arrivée gare d'Auray (à 12 kms).

Par avion : 1h de vol depuis Paris, arrivée Aéroport de Lorient (à 45 kms). Navette payante de l'aéroport ou taxi.

Nos tarifs - bridge inclus en demi pension

	Avril/octobre	Juillet	
Séjour en chambre double classique vue jardin	1 345€	1 395€	
Séjour en chambre double classique vue saline	1 495€	1 570€	
Séjour en chambre double supérieure	1 595€	1 645€	
Séjour en chambre double supérieure vue jardin	1 670€	1 720€	
Séjour en chambre double supérieure vue saline	1 745€	1 795€	
Séjour en chambre double supérieure vue litoral	1 825€	1 875€	
Supplément chambre individuelle	350€	385€	
Supplément pension complète	310€		
Supplément pension complète diététique	375€		
Cure remise en forme Bio 13 soins	435€		
Cure santé bio 13 soins	499€		
Assurance annulation	3%		

Nos prix comprennent/ne comprennent pas

Nos prix comprennent

Le séjour en 1/2 pension (boissons incluses) dans la

catégorie de chambre choisie

Les prestations bridge (tournois, conférences,

ateliers)

Le dîner de gala (boissons comprises) et la remise des

prix du master

Nos prix ne comprennent pas :

Le transport jusqu'à l'hôtel

Vos dépenses personnelles

L'assurance multirisque

Les excursions proposées durant le séjour

La taxe de séjour

Les soins de thalassothérapie

Nos coordonnées

Bridge Plus Voyages et Euriell Quéran 135 rue de la Chalouère - 49100 Angers

Tel: 02.41.37.04.74 - Licence: 049120005

Mail: cyrille@bridgeplus.com - Site: www.bridgeplus.com

Bulletin d'inscription - Carnac

(1) Nom :	(1) Prénom :			
(2) Nom :				
Adresse :				
CP:	Ville :			
(1) N° FFB :	(4) Data da calacas			
(2) N° FFB :				
	Vue Jardin	Vue Saline	Vue Village	Vue Litoral
Chambre double classique (17m2 - 1 grand lit)				
Chambre individuelle classique (17m2 - 1 grand lit)				
Chambre double supérieure(24m2)				
Chambre individuelle supérieure (24m2)				
 Cure remise en forme (n° du participant) Je (nous) désire prendre l'assurance annulation * Je (nous) suis déjà assuré je ne prends pas l'assurance proposée / je refuse l'assurance proposée * *Rayer la mention inutile 				
Conditions d'annulation (par personne, en fonction du mont	tant global du	séjour) :		
60 € plus de 45 Jours avant le départ (non remboursable) 25 % de 44 à 30 jours avant le départ - 50 % de 29 à 20 jours avant le départ 75 % de 19 à 8 jours avant le départ - 100 % moins de 8 jours avant le départ 100 % pour non présentation au départ				
Acompte 40 % du montant de votre séjour + assurance annulation : Je règle mon acompte par Chèque / par Carte bancaire* (sauf American Express et Diner's Club)				
N°		iinsi que le soldo	e de mon séjour	1 mois avant le
Personne à joindre en cas d'urgence (nom et téléphone) : Je déclare avoir pris connaissance des conditions générales de ver J'autorise / Je n'autorise pas Bridge Plus à utiliser mes données (n	nail, adresse po	stale) à des fins		mail ou de

Bridge Plus Voyages et Euriell Quéran 135 rue de la Chalouère - 49100 Angers

Tel: 02.41.37.04.74 - Licence: 049120005

Mail: cyrille@bridgeplus.com - Site: www.bridgeplus.com

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Conformément aux articles 14 et 24 de la loi 92-645 du 13 juillet 1992, les dispositions des articles 95 à 103 du décret 94-490 du 15 juin 1994, dont le texte est ci-dessous reproduit, ne sont pas applicables pour les opérations de réservation ou de vente des titres de transport n'entrant pas dans le cadre d'un forfait touristique.

La brochure, le devis, la proposition, le programme de l'organisateur constituent l'information préalable visée par l'article 97 du décret 94-490 du 15 juin 1994. Dès lors, à défaut de dispositions contraires figurant au recto du présent document, les caractéristiques, conditions particulières et prix du voyage tels qu'indiqués dans la brochure, le devis, la proposition de l'organisateur, seront contractuels dès la signature du

En l'absence de brochure, de devis, programme et proposition, le présent document constitue, avant sa signature par l'acheteur, l'information préalable, visée par l'article 97 du décret 94-490 du 15 juin 1994. Il sera caduc faute de signature dans un délai de 24 heures à compter de son émission.

En cas de cession de contrat, le cédant et/ou le cessionnaire sont préalablement tenus d'acquitter les frais qui en résultent. Lorsque ces frais excèdent les montants affichés dans le point de vente et ceux mentionnés dans les documents contractuels, les pièces justificatives seront fournies.

Bridge Plus Voyages a souscrit auprès de la compagnie Axa Cabinet Hamon, Angers un contrat d'assurance garantissant sa Responsabilité Civile Professionnelle à hauteur de 2013394 €.

Extrait du décret n° 94-490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi

n° 92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours.

Garant : Caisse Régionale du Crédit Agricole Mutuel de l'Anjou et du Maine, 40 rue Prémartine, 72000 LE MANS

Assureur: HISCOX, 19 rue Louis Le Grand, 75002 Paris.

Article 95

Sous réserve des exclusions prévues au deuxième alinéa (a et b) de l'article 14 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par le présent titre.

En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés.

La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par le présent titre. Article 96

Préalablement à la conclusion du contrat et sur la base d'un support écrit, portant sa raison sociale, son adresse et l'indication de son autorisation administrative d'exercice, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

1) La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés

2) Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil;

3) Les repas fournis;

4) La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;

5) Les formalités administratives et sanitaires à accomplir en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement;

6) Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix;

7) La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ;

8) Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ; 9) Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article 100 du présent décret ;

10) Les conditions d'annulation de nature contractuelle

11) Les conditions d'annulation définies aux articles 101, 102, et 103 ci-après ;

12) Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties souscrites au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle des agences de voyages et de la responsabilité civile des associations et organismes sans but lucratif et des organismes locaux de tourisme ;

13) L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie.

Article 97

L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments.

En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées par écrit au consommateur avant la conclusion du contrat.

Article 98 Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Il doit comporter les clauses suivantes :

1) Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;

2) La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;

3) Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates, heures et lieux de départ et de retour ;

4) Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil;

5) Le nombre de repas fournis;

6) L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit;

7) Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;

8) Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article 100 ci-après :

9) L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxe d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies;

10) Le calendrier et les modalités de paiement du prix; en tout état de cause le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30p. 100 du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;

11) Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;

12) Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec accusé de réception au vendeur, et signalée par écrit, éventuellement, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés;

13) La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article 96 ci-dessus ;

14) Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;

15) Les conditions d'annulation prévues aux articles 101, 102 et 103 ci-dessous ;

16) Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;

17) Les indications concernant le contrat d'assurance couyrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur), ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;

18) La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;

19) L'engagement de fournir, par écrit, à l'acheteur, au moins 10 jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :
a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté, ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ;

b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour.

Article 99
L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet.

Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage.

Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours.

Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Article 100

Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article 19 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat. Article 101

Lorsque, avant le départ de l'acheteur le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat tel qu'une hausse significative du prix, l'acheteur peut, sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par lettre recommandée avec accusé de réception :

- soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ; - soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Article 102

Dans le cas prévu à l'article 21 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception : l'acheteur. sans préjuger des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date.

Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur. Article 103

Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

- soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix; - soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour

assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties. Pour les séjours organisés avec un Tour Opérateur tel Fram ; Nouvelles Frontières ; Costa Croisières ; Inexco... se référer aux conditions générales de vente et d'annulation de leur brochure.